

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 126
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ – ARRÊT MINUTE
RUE DU RUISSEAU – 07400 MEYSSE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de Madame Laetitia FARALDI, sise à 07400 MEYSSE – 1 rue de la Vieille Église, en date du 15 octobre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Suivant la demande du 15 octobre 2026 et dans le cadre de la livraison de granulés, Madame Laetitia FARALDI, sise à 07400 MEYSSE – 1 rue de la Vieille Église, est autorisée à occuper la place de stationnement «arrêt minute», rue du Ruisseau 07400 MEYSSE, entre 17 heures et 19 heures le lundi 19 octobre 2026.

Tout véhicule non autorisé à stationner sur ledit emplacement fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Meysse,

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Meysse,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie et aux Services du SDIS pour information.

Fait à Meysse,
le 16 octobre 2026

L'Adjoint aux Travaux,
Thierry ROCHETTE

